

Hans Muster AG  
Postfach  
CH-4000 Basel

**SPECIMEN**

**Cautionnement simple No. [REDACTED] du [REDACTED]  
pour [REDACTED] montant [REDACTED] (en lettres: [REDACTED])**

UBS Switzerland AG, [REDACTED], se porte caution simple au sens des articles 492 et suivants du Code des obligations suisse envers

[REDACTED] (créancier)

jusqu'à concurrence du montant maximal de [REDACTED] (comprenant aussi les intérêts, frais et accessoires) pour les engagements de

[REDACTED] (débiteur)

concernant [REDACTED].

Le créancier ne peut exiger le paiement de la caution simple que si, après qu'elle s'est engagée, le débiteur a été déclaré en faillite ou a obtenu un sursis concordataire ou a été, de la part du créancier, qui a observé la diligence nécessaire, l'objet de poursuites ayant abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif ou a transféré son domicile à l'étranger et ne peut plus être recherché en Suisse ou encore qu'en raison du transfert de son domicile d'un Etat étranger à un autre l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé.

Le présent cautionnement prendra définitivement fin le [REDACTED] ("l'échéance") à moins que le créancier ne déclare par lettre recommandée parvenant à cette date au plus tard dans les mains d'UBS Switzerland AG à l'adresse ci-dessus qu'il entend se prévaloir de ce cautionnement, en indiquant la raison et le montant de l'appel.

Dans la mesure où la créance principale est elle-même déjà exigible au moment de l'échéance de ce cautionnement, le créancier doit poursuivre juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent l'échéance du cautionnement et continuer ses poursuites sans interruption notable, au sens de l'article 510 al.3 du Code des obligations suisse.

Si la créance principale n'est elle-même pas encore exigible au moment de l'échéance de ce cautionnement, la lettre recommandée, parvenant à l'échéance dudit cautionnement au plus tard dans les mains d'UBS Switzerland AG, doit, en plus, mentionner que la créance principale n'est pas encore exigible et indiquer son échéance. Dans ce cas, le créancier doit poursuivre juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent l'échéance de la créance principale et continuer ses poursuites sans interruption notable, au sens de l'article 510 al.3 du Code des obligations suisse.

Cet engagement est soumis au droit suisse, le lieu d'exécution et le for juridique sont à [REDACTED].

UBS Switzerland AG